

CONVENTION « POINT DE VENTE »

OPERATION « LOCAL »

Entre :

La Communauté de communes du PAYS DE SAINT ELOY (SIRET n°20007208000019), dont le siège est sis Rue du Puits St Joseph - 63700 SAINT-ELOY-LES-MINES, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Laurent DUMAS**,

Ci-après désigné « Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy »,

Et,

Raison Sociale

Dont le siège social est sis

Adresse :

Représenté(e) par

N° de Siret :

Téléphone :

Courriel :

Ci-après désigné « le point de vente »,

Préambule

La **Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy** a pour mission l'animation, la promotion et le développement des entreprises domiciliées sur son périmètre communautaire.

Le chèque « Local » du Pays de Saint Eloy s'inscrit dans une démarche dynamique et attractive pour l'ensemble du territoire.

À travers son dispositif « Local », la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy souhaite :

- Stimuler l'économie locale et dynamiser ses centres-villes
- Promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité
- Aider les consommateurs du territoire en soutenant leur pouvoir d'achat

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : émission et diffusion des chèques

La Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy est l'unique point émetteur du chèque « Local ».

Le chèque a une valeur faciale de 5€.

Le chèque « Local » sera distribué exclusivement par les commerçants dépositaires du périmètre communautaire qui seront pleinement engagés par l'acceptation de la présente convention.

La liste des commerçants participants sera disponible sur le site internet de la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy : www.entreprendre-paysdesainteloy.fr

Article 2 : durée de la convention

Le point de vente participe à l'opération « Local » du 05 Décembre 2024 au 30 Mars 2025.

Cette convention est renouvelable tacitement en cas de décision du conseil communautaire de proroger ladite opération au-delà du 30 Mars 2025, sauf dénonciation expresse de la présente convention par l'une ou l'autre des parties par simple courriel à projets-eco@paysdesainteloy.fr ou par courrier à l'adresse de la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy.

Article 3 : Modalité du dépôt-vente

Le chèque « Local » est vendu 3 € au point de vente.

Le point de vente détermine le nombre de chèques qu'il souhaite commander, à l'aide d'un bon de commande fourni par la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy.

Les commandes se font uniquement par plaque de 4 chèques et dans la limite de 500 chèques sur la première commande, les commandes suivantes seront limitées à 200 chèques.

Pour la première commande, la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy procédera à la mise à disposition ou à la livraison des chèques entre le 25 novembre et le 5 décembre 2024.

Le point de vente qui le souhaite pourra renouveler sa demande de chèques le temps de l'opération dans la limite du stock disponible restant à la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

Pour ces commandes supplémentaires, la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy procédera à la mise à disposition ou à la livraison des chèques « Local » le jeudi ou le vendredi suivant la réception du bon de commande.

Le montant de la commande sera réglé à l'intercommunalité par paiement direct suivant facturation par le Trésor Public.

La validité des chèques court jusqu'au 30 Mars 2025.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy ne remboursera pas les chèques invendus.

Le point de vente s'engage à ne pas vendre plus de 8 chèques par semaine par client.

Article 4 : justificatifs à fournir

Les commerces souhaitant participer à l'opération sont invités à transmettre cette convention complétée et signée avant le 22 novembre 2024

- Soit par mail à projets-eco@paysdesainteloy.fr
- Soit par courrier à
Service DevÉco
Communauté de communes du Pays de Saint Eloy
Rue du Puits Saint-Joseph
63700 Saint Eloy les Mines

À la fin du dispositif, le point de vente fournit un état récapitulatif des chèques « Local » vendus pendant la période. Cet état devra être réalisé sur un document fourni par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

Article 5 : Obligation du point de vente

Le point de vente s'engage à :

- Vendre le chèque « Local » au prix de 3 €
- Ne pas vendre plus de 8 chèques par semaine par client
- **Ne pas détacher le talon du chèque lors de la vente de celui-ci**
- Respecter les objectifs du dispositif (permettre à un maximum de consommateur du territoire de bénéficier de ce « coup de pouce » à leur pouvoir d'achat)
- Ne pas revendre les chèques à d'autres points de vente
- **Communiquer sur l'opération « Local » via l'affichage du support de communication fourni par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy**
- Accepter la diffusion de sa participation à cette opération

Article 6 : Obligation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy s'engage à :

- Ne pas fournir de chèques aux points de vente n'ayant pas signés la présente convention
- Respecter la réglementation RGPD concernant la protection des données personnelles
- S'assurer du respect de la convention
- Veiller par tous moyens de contrôle, au respect de l'esprit du dispositif
- Actualiser régulièrement la liste des points de vente participant à l'opération

Article 7 : Sanction en cas de non-respect de la présente convention

Si la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy s'aperçoit d'une utilisation abusive du dispositif chèque « Local » elle appliquera des sanctions à l'encontre des points de vente fautifs.

Deux types de sanction peuvent être appliqués :

- L'exclusion pur et simple du dispositif
- La restitution immédiate du nombre de chèques invendus au jour de la constatation de la fraude et le non rachat de ceux-ci. Les chèques récupérés seront détruits.

Article 8 : Litiges et tribunal compétent

En cas de litige, les parties s'engagent, avant toute procédure, à soumettre leur(s) différent(s) à un ou deux arbitre(s) de leur choix qui devront proposer une solution dans un délai de un mois à compter de leur saisine.

Le tribunal compétent pour juger d'un différend est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires
à Saint Eloy les Mines, le

Fait en deux exemplaires
à le,

Pour la Communauté de communes Pays de
Saint Eloy, Laurent Dumas Président

Pour Le Point de Vente

NB : La présente convention est établie en 4 pages, les parties doivent parapher chaque page et faire précéder leur signature de la mention « lu et approuvé »